

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune. Elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 a été voté le 12 avril par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants,
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt,
- de mobiliser des subventions auprès de l'Etat, du conseil départemental, de la Région et autres chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune. De l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, salle des fêtes, logements, terrains communaux,), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2024 représentent 677 605 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les charges liées au personnel* représentent 32.52 % des dépenses de fonctionnement de la commune.

*hors amortissement et virement à la section d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement 2024 représentent 677 605 euros.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

- Les impôts locaux,
- Les dotations versées par l'Etat,
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population.

d) les dotations de l'Etat

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 136 859.00 € soit une baisse de 6.24 % par rapport à l'an passé.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 16 Art. 1641 : remboursement emprunts Art. 165 : cautions	25 000.00 2 340.00	Chapitre 001 Excédent 2023	153 402.58
Chapitre 20 Vestiaires	5 000.00	Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement	72 216.00
Chapitre 204 Eclairage public	50 787.00	Chapitre 040 Amortissement	6 664.00
Chapitre 21 Travaux, matériel voirie et autres	138 912.00	Chapitre 10 Art. 10222 : FCTVA Art.1068 : Excédent de fonctionnement	16 000.21 9 562.21
Chapitre 23 Travaux rénovation bâtiments	50 118.00	Chapitre 13 Subvention d'investissement (DETR)	12 312.00
		Chapitre 16 Art. 165 : cautions	2 000.00
TOTAL	272 157.00		272 157.00

b) **Les principales dépenses et recettes de la section :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
<u>Chapitre 011</u> Charges à caractère général (entretien des bâtiments, réseaux, voirie, eau, téléphone, électricité, etc...)	254 034.00	<u>Chapitre 002</u> Excédent de fonct. 2023	208 384.21
<u>Chapitre 012</u> Personnel	194 724.00	<u>Chapitre 013</u> Atténuation de charges (indemnités journalières)	2 000.00
<u>Chapitre 014 (FNGIR)</u>	46 213.00	<u>Chapitre 70</u> Produits des services, du domaine	72 200.79
<u>Chapitre 023</u> Virement à la section d'investissement	72 216.00	<u>Chapitre 73</u> Impôts et taxes (contributions directes et compensation locale et de l'Etat)	208 161.00
<u>Chapitre 042</u> Amortissement	6 664.00	<u>Chapitre 74</u> Dotations et participation (dotation forfaitaire et dotation solidarité rurale)	136 859.00
<u>Chapitre 65</u> Autres charges de gestion courante (SDIS, participation aux syndicats, subventions, indemnités élus...)	88 754.00	<u>Chapitre 75</u> Autres produits gestion courante (revenus immeubles, location salle des fêtes)	50 000.00
<u>Chapitre 66</u> Charges financières (intérêts emprunts)	5 000.00		
<u>Chapitre 67</u> Charges spécifiques	1 000.00		
<u>Chapitre 68</u> Dotations provisions (impayés)	9 000.00		
<u>TOTAL</u>	<u>677 605.00</u>		<u>677 605.00</u>

c) **La fiscalité**

Les taux des impôts locaux pour 2024, diminuent par rapport à 2023 (baisse de 4 %) :

- *concernant les ménages*

. Taxe foncière sur le bâti : 27.75 %

. Taxe foncière sur le non bâti : 19.08 %

. Taxe d'habitation : 14.61 % *

*La taxe d'habitation ne concerne que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

- *concernant les entreprises*

Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 16.19 %

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 186 395 euros.

c) **Les principaux projets de l'année 2024 sont les suivants :**

- éclairage public (réduction énergétique),
- aménagement forêt communale
- rénovation bâtiments communaux.

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) **Recettes et dépenses de fonctionnement :**

Recettes et dépenses de fonctionnement réparties comme suit :

- dépenses : virement à la section d'investissement : 72 216.00 €
- Nouveaux crédits : 605 389.00 €

TOTAL : 677 605.00 €

- recettes : crédits reportés 2023 : 208 384.21€
- nouveaux crédits : 469 220.79 €

TOTAL : 677 605.00 €

b) **Principaux ratios 2023**

. dépenses réelles* de fonctionnement / population : 919.70 €
*hors amortissement et virement à la section d'investissement

. recettes réelles* de fonctionnement / population : 720.77 €
*hors excédent de fonctionnement 2023

. produit des impositions directes/population : 286.32 €

c) **Etat de la dette**

capital emprunté : 394 500.00 €
capital restant dû : 137 626.39 €
capital 2024 : 23 772.00 €
intérêts 2024 : 3 464.73 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Saint-Germain-des-Bois, le 12 avril 2024

Le Maire,
DURAND Etienne



Annexe

Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° de données synthétiques sur la situation financière de la commune,

2° de la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif,

3° de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif,

4° de la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital,

b) a garanti un emprunt,

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune.

5° supprimé,

6° d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement,

7° de la liste des délégataires de service public,

8° du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme,

9° d'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1,

10° d'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

